

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES  
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 5 AVRIL 2017

**2017**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS  
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

ORDER OF 5 APRIL 2017

Mode officiel de citation:

*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),  
ordonnance du 5 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 101*

---

Official citation:

*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),  
Order of 5 April 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 101*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-157317-6

<p>N° de vente: Sales number</p> <p><b>1119</b></p>
---

5 AVRIL 2017  
ORDONNANCE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES  
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

---

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS  
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

5 APRIL 2017  
ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2017

2017  
5 avril  
Rôle général  
n° 163

5 avril 2017

## IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

## ORDONNANCE

*Présents : M. YUSUF, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; M. ABRAHAM, président de la Cour ; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, juges ; M. COUVREUR, greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphes 1 et 5, de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, par laquelle la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République de Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la République française,

Vu le mémoire de la Guinée équatoriale déposé dans le délai ainsi fixé ;

Considérant que, le 31 mars 2017, la France a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires ;

Compte tenu de l’Instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d’un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation d’exceptions préliminaires,

*Fixe* au 31 juillet 2017 la date d’expiration du délai dans lequel la République de Guinée équatoriale pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République française ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le 5 avril deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l’un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le vice-président,

*(Signé)* Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---